

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT-BRIEUC FONDERIE

82 rue Jules Ferry
CS 30213
22000 Saint-Brieuc

Code AIOT : 0005500400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement SAINT-BRIEUC FONDERIE implanté 82 rue Jules Ferry CS 30213 22000 Saint-Brieuc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-BRIEUC FONDERIE
- 82 rue Jules Ferry CS 30213 22000 Saint-Brieuc
- Code AIOT : 0005500400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-BRIEUC FONDERIE exerce une activité de fonderie ayant entraîné la production de déchets sous forme de sables qui ont été entreposés sur place (stockage en Installation de Stockage de Déchets Inertes interne). Des piézomètres ont été implantés sur site afin de vérifier l'absence d'impact de ces sables sur la nappe. La présente inspection avait pour objectif de vérifier la

conformité de ce réseau de surveillance ainsi que sa cohérence en matière de localisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
2	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
3	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	/	Sans objet
4	Nombre de piézomètres	AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6	/	Sans objet
5	Sens d'écoulement des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le réseau de surveillance existant doit être revu sur la base d'une réflexion approfondie visant à connaître le comportement des eaux souterraines dans un sous-sol chahuté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : 3 ouvrages sont implantés dans l'emprise actuelle de Saint-Brieuc Fonderie. 2 de ces ouvrages sont bien fermés et isolés d'une éventuelle source de pollution par la surface (têtes hors sol). L'un des ouvrages (PZB) a été détérioré lors de travaux et doit être recréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les forages [...] sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (loi sur l'eau).
Constats : Les ouvrages ne sont pas identifiables. Il convient de rendre les ouvrages identifiables (numéros).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du réseau piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : 2 des 3 piézomètres sont en bon état et bien protégés. 1 piézomètre a été démolie accidentellement et doit être recréé. Il convient de garantir la protection des ouvrages en phase travaux (communication, protections physique et visuelle...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nombre de piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nombre de piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un nouveau piézomètre doit être créé, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'être situé en aval hydraulique direct.
Constats : Le nouveau piézomètre n'a pas été créé. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines indiquent un sens d'écoulement du Nord-Ouest vers le Sud-Ouest. Si c'est bien le cas alors les ouvrages installés (PZA, PZB et PZC) ne sont pas correctement positionnés pour vérifier l'impact de l'ancienne zone de stockage des sables de fonderie. En effet PZA et PZC seraient en amont et PZB serait en aval latéral, ne permettant pas de capter les eaux ayant traversé la zone à surveiller. Il convient donc de revoir le réseau de surveillance avant d'installer un nouvel ouvrage (et avant de refaire PZC) afin de s'assurer que leur positionnement permet bien de vérifier l'impact de l'ancienne décharge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sens d'écoulement des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sens d'écoulement des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure du niveau des eaux souterraines doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire à partir des cotes de nivellation. Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, évolution...).
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection deux fois par an un rapport portant sur les résultats de la surveillance des eaux de refroidissement et des eaux souterraines. Concernant les eaux souterraines les niveaux d'eau sont relevés avant chaque prélèvement. Ces informations, ainsi que les résultats de la surveillance, sont bien consignés dans le rapport transmis. Le rapport fait état d'un sens d'écoulement probablement contrarié par les différences de nature des matériaux constitutifs du sous-sol ainsi que par le busage du ruisseau traversant l'usine.
Le sens d'écoulement des eaux souterraines est à confirmer. Pour ce faire des études complémentaires seront probablement nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet